



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-170

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire /

71-2022-10-03-00002 - Délégation de signature pour le Service des Impôts des Particuliers de Mâcon (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2022-10-20-00002 - Arrêté ordonnant la destruction, de jour et de nuit, de sangliers à l'origine de dégâts agricoles sur les communes d'Autun, Marmagne, Auxy et Autully (4 pages)

Page 8

Direction départementale des finances
publiques de Saône-et-Loire

71-2022-10-03-00002

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAONE ET LOIRE**

29 rue Lamartine
71017 MACON Cedex

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MACON

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MACON,

Vu le code général des impôts et ses annexes, et notamment les articles 408 et 410 à l'annexe II, les articles 212 à 217 à l'annexe IV, l'article 426 à l'annexe III,

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Madame WALET Anne-Laure**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MACON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60.000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et dans la limite de **60.000 €**, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60.000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de **60.000 €**, et en l'absence du responsable du service, sans limite.

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **douze mois** et porter sur une somme supérieure à **100.000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, les propositions d'admission en non-valeur des comptes quelle que soit leur valeur unitaire.

c) les avis de mise en recouvrement rendus ainsi exécutoires, les mises en demeure de payer, les lettres-chèques sur le Trésor, les pièces justificatives et états comptables (dont états relatifs au fonctionnement du compte Banque de France du service).

Les attributions indiquées à ce paragraphe c) sont également déléguées, en cas d'absence de Madame Anne-Laure WALET à **Monsieur Christophe JANDIN**, contrôleur principal des finances publiques.

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Anne-Laure WALET	Christophe JANDIN
-------------------------	--------------------------

Article 2

En matière d'assiette, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet et pour représenter l'administration en commission communale des impôts directs (les agents de catégorie B uniquement pour la Commission Communale des Impôts Directs) :

1°) dans la limite de **10.000 €** aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

APPLENCOURT Sandra	DEKHIS Rosine	DESBROSSES Christine
HABERT Alexandra	BONNEFOY Philippe	SZEWczyk Eric
ESNAULT Camille		

2°) dans la limite de **1.000 €** aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARRE Isabelle	BOURRACHOT Marie-Claude	BROCARD Florence
BUFFET Stéphanie	KAZZA Fatiha	MOQUET Chantal
RACOUSSOT Régis	BROYER Solenne	TISSIER Laura

Article 3

En matière de recouvrement, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; Les remises et annulations de majoration et de frais relatives aux contribuables d'un portefeuille ne seront pas signées par le titulaire de ce portefeuille s'il est, au jour de la décision, chargé de constater la comptabilité du poste comptable,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites, les déclarations de créances, les propositions d'admission en non-valeur des comptes d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 5.000 € (procédure des états collectifs),

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JANDIN Christophe	Contrôleur principal	3.000 €	6 mois	10.000 €
MELLIET Corinne	Contrôleur	3.000 €	6 mois	10.000 €
FONTAINE Richard	Contrôleur	3.000 €	6 mois	10.000 €
MASNADA Michèle	Contrôleur	3.000 €	6 mois	10.000 €
DESCOMBES Karine	Contrôleur	3.000 €	6 mois	10.000 €
BARGE Florent	Agent	1.000 €	3 mois	3.000 €

Article 4

Dans le cadre de l'**accueil physique généraliste** effectué par rotation des personnels, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous et hors du portefeuille géré pour les agents affectés au service recouvrement,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous et hors du portefeuille géré pour les agents affectés au service recouvrement,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après et hors des contrôles sur pièces traités par eux pour les agents en charge de contrôles sur pièces de toute nature,

4°) les bordereaux de situation fiscale pour les restes inférieurs à 5.000 € et les mainlevées d'avis à tiers détenteurs suite à paiement pour les restes inférieurs à 1.000 €,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
--------------------------	-------	------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------	---

JANDIN Christophe	Contrôleur principal	3.000 €	3.000 €	6 mois	10.000 €
FONTAINE Richard	Contrôleurs	3.000 €	3.000 €	6 mois	10.000 €
MASNADA Michèle					
MELLIET Corinne					
DESCOMBES Karine	Agent	1.000 €	1.000 €	3 mois	3.000 €
BARGE Florent					
APPLENCOURT Sandra	Contrôleurs	10.000 €	10.000 € / 3.000 € pour majorations et frais de recouvrement		
DESKHIS Rosine					
DESBROSSES Christine					
HABERT Alexandra					
SZEWCZYK Eric					
ESNAULT Camille					

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de SAONE ET LOIRE.

A MÂCON, le 03 octobre 2022.

Le comptable,

Responsable de service des impôts des particuliers,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Philippe DENY

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-10-20-00002



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 07
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

**ordonnant la destruction, de jour et de nuit, de sangliers à l'origine de dégâts agricoles
sur les communes d'Autun, Marmagne, Auxy et Autully**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, R 426-8, R 427-1 à R 427-4,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie, modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
- Vu** le mail du 30 septembre 2022 de la FDSEA, signalant des dégâts de sangliers sur des parcelles agricoles dans le secteur d'Autun, Auxy et Autully, en bordure de la forêt domaniale de Planoise,
- Vu** le compte-rendu écrit présenté le 17 octobre 2022 par M. Ludovic Charles, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur, confirmant la présence de dégâts importants sur des parcelles des exploitations agricoles de M. Gilot, M. Lacagne, M. Chatry et M. Mathieu, situées sur les communes d'Autun et d'Autully, en bordure de la forêt domaniale de Planoise,
- Vu** l'avis du 18 octobre 2022 de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire,
- Vu** l'avis de l'office national des forêts en date du 19 octobre 2022,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1 / 4

Considérant les dégâts agricoles importants signalés sur les communes d'Autun, Marmagne, Auxe et Antully, en bordure de la forêt de Planoise,
Considérant la nécessité d'organiser des opérations administratives de destruction à tir, pour limiter la concentration de sangliers, les dégâts à l'activité agricole et rétablir l'équilibre « agro-cynégétique »,
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'intérêt de réduire la concentration de sangliers, de limiter les dégâts à l'activité agricole et de rétablir l'équilibre agro-cynégétique, M. Ludovic Charles, lieutenant de louveterie, domicilié à Mesvres, est chargé d'organiser des opérations de destruction de sangliers, de jour et de nuit, dans la forêt domaniale de Planoise, sur les communes d'Autun, Marmagne, Auxe et Antully, jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 2 : Les interventions administratives sont organisées, commandées et dirigées par le lieutenant de louveterie susvisé. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité, il pourra se faire remplacer par un ou plusieurs lieutenants de louveterie de son choix, nommé par l'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 2019 modifié (sous réserve d'en avoir préalablement informé la DDT) et/ou se faire assister par tout agent du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité (OFB).

Pour les opérations conduites de nuit, l'utilisation de sources lumineuses et de matériels thermiques (caméra par exemple) est autorisée. Dans le cadre de ces interventions, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par tout autre lieutenant de louveterie nommé par l'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 2019 et/ou par tout agent du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité (OFB).

Pour les opérations conduites de jour, le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, fixera le nombre de tireurs devant prendre part aux opérations et les désignera. Ces tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 3 : Toute intervention administrative devra être obligatoirement déclarée (date, horaires, lieu) à l'avance, auprès de la direction départementale des territoires, du service départemental de l'OFB, de la brigade de gendarmerie compétente et des maires concernés.

Article 4 : Tout sanglier abattu dans le cadre de cet arrêté préfectoral devra être remis au maire de la commune de prélèvement contre reçu (modèle joint en annexe) qui se chargera de le faire enlever par un établissement d'équarrissage.

Article 5 : Toute opération conduite fera obligatoirement l'objet, dans les 24 heures qui suivent, d'un compte-rendu écrit et détaillé adressé à la direction départementale des territoires (via l'application demarches.simplifiees).

Article 6 : Toute difficulté, menace ou toute tentative de faire annuler ou échouer une opération administrative programmée devra obligatoirement être rapportée et au plus tôt auprès de la direction départementale des territoires.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. Ludovic Charles, lieutenant de louveterie, M. le Chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité, les maires des communes d'Autun, Marmagne, Auxy et Autully, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Copie de cet arrêté sera transmise à Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs, à M. le Commandant du groupement de gendarmerie, à M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts, et à M. le Président de la chambre d'agriculture.

Fait à Mâcon, le 20 OCT. 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean-Pierre Goron

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

3 /4



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

BON DE REMISE

Je soussigné,

lieutenant de louveterie domicilié à :

déclare avoir remis
au maire de la commune de :

Espèce (à préciser) :

Nombre (préciser si possible poids et sexe) :

prélevé(s) dans le cadre d'une opération administrative ordonnée par le
préfet, par arrêté en date du :

Destination des animaux prélevés : établissement d'équarrissage.

Fait le (date)

et signatures obligatoires du lieutenant de louveterie et du maire concerné